Attention : dès la décision de refus de la Caf, il est important de saisir également le Défenseur des droits via internet en y joignant les éléments d’informations (copie de la décision de refus de la Caf ou de la demande de prestations en cas de refus implicite, copie du recours devant la Cra, copie du ou des titres de séjour, etc.).

**Caisse d’Allocation Familiale de ------**

**A l’attention de la Commission de recours amiable**

*Adresse de la CAF*

A -----, le ---------

Courrier recommandé AR

**OBJET : - Recours contre une décision de refus de versement des prestations familiales**

 **- Enfants entrés hors regroupement familial // certificat Ofii non-obligatoire**

 **- Application de l’arrêt CJUE, n° C-664/23, 19 décembre 2024, CAF des Hauts-de-Seine c/TX, ainsi que d’autres textes internationaux prévalant sur le code de la sécurité sociale**

**Pour : Madame/Monsieur XXXX**

 **N° allocataire CAF XXXXXXXX**

**De nationalité ------, né le ---------**

Monsieur le Président ou Madame la Présidente,

Par la lettre du ... [*date*]..., le service ... de votre organisme m'a notifié une décision de refus d'attribution des prestations familiales à compter de la date à laquelle je les avais demandées, soit le ...[*date*] ... , [*préciser*].

[*Ou, si la réponse de la Caf demande la production du certificat médical ou une attestation préfectorale, pièces que la famille ne pourra de toute façon pas obtenir*] :

Par la lettre du ... [*date*] .., le service ... de votre organisme me demande de fournir [*préciser la pièce demandée*] pour pouvoir m’attribuer les prestations familiales à compter de la date à laquelle je les ai demandées, soit le ... [*date*] ... [*préciser*]. Je considère l’exigence de [*préciser la pièce demandée*] comme une décision de refus de votre organisme.

[*Ou, en cas de rejet implicite (silence de la Caf après la demande)*] :

J’ai adressé une demande de prestations familiales pour mon enfant (ou mes enfants) par lettre RAR du ... Ce courrier a été reçu par la Caf le ... N’ayant pas reçu de réponse dans un délai de deux mois, je considère que la Caf a rejeté ma demande de façon implicite.

[*Il est important de repréciser les faits et la situation familiale (en particulier lorsque l'enfant est reconnu handicapé et que lui a été reconnu un taux d'incapacité lui donnant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et éventuellement à un complément), et les conséquences du refus du point de vue matériel et moral pour le ou les enfants et la famille*].

Sur la décision

Je justifie de la régularité de mon séjour [*préciser le titre de séjour, éventuellement les titres de séjour précédents si la demande porte sur la période antérieure à la date de la demande, dans la limite de la prescription biennale*] et j’ai X enfants à ma charge réelle résidant avec moi.

Dans ces conditions, exiger le certificat Ofii relatif à l’entrée en France des enfants/me refuser l’obtention de mes prestations en raison des conditions d’entrée en France de mes enfants contrevient à des normes supérieures, le droit de l’Union européenne et d’autres textes internationaux exigeant l’égalité de traitement en matière de prestations familiales (Convention européenne des droits de l’Homme, Convention internationale des droits de l’enfant, Conventions n° 97 et n° 118 de l’OIT, conventions bilatérales de sécurité sociale).

Par ailleurs, dans un arrêt récent, la Cour de justice de l’Union européenne a en particulier jugé que cette exigence contrevient à la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, dite Permis Unique, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d’un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d’un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

L'égalité de traitement prévue par la directive Permis Unique « *s’oppose à une réglementation d’un État membre en vertu de laquelle, aux fins de la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale d’un ressortissant de pays tiers, titulaire d’un permis unique, les enfants nés dans un pays tiers qui sont à sa charge ne sont pris en compte qu’à condition de justifier de leur entrée régulière sur le territoire de cet État membre* » (CJUE, 19 décembre 2024, CAF des Hauts-de-Seine c/TX, n° C-664/23).

Pour se prévaloir de cette directive, les personnes doivent résider en situation régulière et il faut avoir été "admis à séjourner pour travailler dans le pays" ou avoir été "admis à séjourner pour un autre motif et être titulaires d’un titre de séjour et autorisés à travailler". **Je peux donc me prévaloir de cette directive car je dispose d’un titre de séjour autorisant à travailler [préciser]**

Ces dispositions prévalent sur les dispositions plus restrictives du code de la sécurité sociale. La cour rappelle que l’article 12 (§ 1, e°) de la directive Pemis Unique impose, de façon inconditionnelle et précise, l’égalité de traitement en matière de sécurité sociale, telle que définie dans le règlement européen n° 883/2004, ce qui inclut les prestations familiales.

[*si je suis titulaire d’une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » (Ceseda, art. L411-1, 6°)*] :

Je suis titulaire d’une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » et je peux donc me prévaloir de l’égalité de traitement, exigée par l’article 11 de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (modifiée par la directive 2011/51/UE du 11 mai 2011) en tout point identique à l’égalité de traitement exigée par la directive 2011/98/UE. Cette disposition prévaut sur les dispositions plus restrictives du code de la sécurité sociale.

*[si mon titre de séjour n’autorise pas à travailler et que je suis algérien]* Je peux me prévaloir de la Déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l’Algérie, partie des accords d’Evian (JO du 20 mars 1962) dont l’article 7 prévoit que « les ressortissants algériens résidant en France (…) auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques ». Cette disposition prévaut sur les dispositions plus restrictives du code de la sécurité sociale.

[*si mon titre de séjour n’autorise pas à travailler (par ex : carte de séjour "visiteur", "stagiaire ", "retraité") et que je suis ressortissant d’un des pays suivants : Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, Kosovo, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Saint-Marin, Serbie et Uruguay*] Je peux me prévaloir de la convention de sécurité sociale passée entre mon pays et la France qui prévoit l’égalité de traitement en matière de prestations familiales, et sans qu’aucune condition d’activité professionnelle puisse m’être opposée, ce que rappelle la circulaire CNAF C-2023-160 du 12 octobre 2023, précisée par la circulaire C-2023-200. Cette disposition prévaut sur les dispositions plus restrictives du code de la sécurité sociale.

En conclusion, je vous demande de faire droit à ma demande de prestations familiales.

Je vous demande également le recalcul des autres prestations auxquelles je peux prétendre, *[allocation logement, prime d’activité, revenu de solidarité active]* en prenant en compte la réalité de ma composition familiale et me verser le rappel des droits en question. Je vous remercie de bien vouloir détailler le calcul afin que je puisse réaliser les vérifications nécessaires.

Sur l’urgence de ma situation

Le délai de traitement de mon dossier par la CAF me place dans une situation de forte précarité et me porte un préjudice immédiat en me privant, moi et mes/mon enfant, de ressources permettant de subvenir à mes besoins. Pour ces raisons, je vous demande de faire droit à ma demande (en cas de première demande) ou un réexamen rapide de ma situation.

Veuillez agréer, Monsieur ou Madame la Présidente , l'expression de mes sentiments distingués,

Signature de l'intéressé⋅e [*l'allocataire ou celui ou celle qui a vocation à l'être, et en aucun cas la personne ou l’organisation qui l’assiste*].

PIÈCES JOINTES :

- Décision de la Caf de ... du ... [date] ...

- Copie du titre de séjour

- copie des actes de naissance des enfants

- preuve de la charge effective des enfants *[uniquement si nécessaire : la charge effective des enfants est présumée lorsqu’il existe un lien juridique, par exemple un lien de filiation, entre eux et l’allocataire]*